

AGNEAUX

2025

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Année d'assurance : 1^{er} janvier au 31 décembre.

Compensation : intervention du programme lorsque le prix de vente est inférieur au revenu stabilisé.

Compensation = Revenu stabilisé - Prix de vente moyen

Revenu stabilisé : coût de production d'une ferme type spécialisée, incluant 90 % de la rémunération de l'exploitant-propriétaire. Il exclut la rémunération de l'avoir propre, les contributions d'assurances agricoles et celles des autres programmes de gestion des risques.

Prix de vente : moyenne pondérée des prix de vente obtenus au Québec durant l'année d'assurance pour les groupes d'agneaux de la ferme type.

Les compensations versées dans le cadre du programme ASRA tiennent compte des paiements octroyés en vertu des programmes Agri-stabilité et Agri-investissement.

Les compensations ASRA des adhérents qui ne participent pas à Agri-stabilité sont réduites de 40 %.

ADMISSIBILITÉ

- Être domicilié au Québec.
- Être propriétaire des animaux qui ont été élevés au Québec, en détenir l'intérêt assurable, soit encourir les risques liés à une diminution du prix du marché ou à l'augmentation des coûts de production.
- Les agneaux mis en marché doivent être nés au Québec et être issus de femelles de reproduction dont l'adhérent est propriétaire au moment de la mise bas.
- Assurer la totalité des agneaux assurables dont l'adhérent est propriétaire.
- Cumuler annuellement, sur une base vivante, un minimum de 1 015 kilogrammes d'agneau vendu admissibles, même s'il y a adhésion ou retrait du programme en cours d'année d'assurance.
- Participer au programme à l'égard du produit Agneaux pour une période de cinq ans.
- Aucune date limite d'adhésion. Toutefois, la date qui marque le début de l'adhésion correspond à la date de réception de tous les documents requis pour l'inscription.

MESURES D'ÉCOCONDITIONNALITÉ

Le programme prévoit des conditions d'admissibilité et des mesures d'écoconditionnalité liées aux normes environnementales en vigueur.

Une non-conformité de l'adhérent à ces conditions et mesures entraîne la perte ou la réduction des avantages auxquels il a droit.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

L'adhérent doit identifier, dans les délais prévus, son cheptel ovin reproducteur et ses agneaux au moyen des étiquettes numérotées destinées à la production ovine, reconnues en vertu du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux. L'adhérent ne doit en aucun cas retirer une étiquette d'un animal déjà identifié.

L'adhérent doit communiquer à Attestra, selon son règlement et dans les délais fixés par La Financière agricole, les renseignements nécessaires à la traçabilité lors de la naissance, de l'achat, de la vente ou de la mortalité d'animaux, notamment le numéro d'étiquette, la date de naissance, le sexe, les dates d'entrée, de sortie et du décès, et ce, pour tous les animaux assurés ainsi que pour le cheptel reproducteur.

L'adhérent doit mettre en marché ses agneaux lourds sous la surveillance et la direction des Éleveurs d'ovins du Québec conformément au Règlement sur la vente en commun des agneaux lourds au Québec.

L'adhérent qui met en marché des sujets reproducteurs doit posséder 10 % de femelles de reproduction de race pure enregistrées auprès de la Société canadienne d'enregistrement des animaux. De plus, il doit participer au programme GenOvis de testage des ovins à domicile du Centre d'expertise en production ovine du Québec (CEPOQ).

ÉVALUATION DU VOLUME ASSURABLE

Pour déterminer le volume assurable, La Financière agricole utilise les données détenues par Attestra et transmises dans le cadre de l'entente conclue à cet effet.

Ces données servent à déterminer le volume assurable en fonction du nombre d'agneaux retenu pour établir les kilogrammes assurables d'agneau vendu et du nombre de kilogrammes d'agneau vendu selon le poids réel ou estimé en fonction de l'âge d'après les groupes de la ferme type mis en marché :

- Agneaux de lait
13,6 à 27,2 kg de poids vif; 32 à 77 jours
- Agneaux légers
27,21 à 36,28 kg de poids vif; 78 à 108 jours
- Agneaux lourds
36,29 à 68,8 kg de poids vif; 109 à 183 jours
- Sujets de reproduction :
Agnelles 109 à 365 jours
Béliers 109 à 548 jours

En ce qui a trait aux sujets de reproduction, les poids estimés sont fixes à 40 kg (88 lb) ou à 48,2 kg (106 lb) selon la tranche d'âge au moment de la vente. Les sujets de reproduction assurables doivent être évalués au programme d'évaluation génétique GenOvis. En plus d'être évalués à ce programme, les jeunes béliers doivent être de race pure et être enregistrés.

Aux fins de la détermination des kilogrammes d'agneau vendu, un agneau ne peut être considéré vendu qu'une seule fois et associé qu'à un seul adhérent. Un animal ne peut être considéré à la fois sur la base de kilogrammes d'agneau vendu et comme femelle de reproduction en inventaire pour un même adhérent.

Aux fins de l'évaluation du volume assurable, ne sont toutefois pas admissibles :

- L'agneau et les kilogrammes d'agneau vendu associés à un animal faisant l'objet d'une transaction aux fins de remplacement du troupeau d'un adhérent ou d'une entreprise qui lui est liée;
- L'agneau et les kilogrammes d'agneau vendu associés à un animal né à la ferme qui a été vendu puis racheté par le même adhérent ou par une entreprise qui lui est liée à des fins de reproduction.

Seules les données relatives aux poids réels obtenues d'une source reconnue par La Financière agricole et convenue avec Attestra sont considérées dans la détermination du volume assurable, autrement le poids est estimé.

Le poids minimal requis d'un agneau pour être admissible est de 13,6 kg (30 lb). Le poids maximal réel ou estimé admissible pour un agneau lourd assurable est limité à 68,8 kg (151,7 lb).

Les animaux abattus à forfait dans un abattoir de proximité, ceux commercialisés sur base vivante directement à un consommateur et ceux dont la carcasse entière est condamnée ne sont pas assurables.

Les données transmises par Attestra servent à déterminer le nombre de femelles de reproduction en inventaire selon les groupes d'âge :

- Femelles de plus de 365 jours;
- Femelles de remplacement de 240 à 365 jours.

La Financière agricole peut en tout temps procéder à une vérification du volume assurable. Toutes les informations recueillies à l'occasion d'une telle vérification sont utilisées prioritairement à toute autre donnée reçue par Attestra.

Lorsqu'elle constate, après vérification, que le nombre d'unités assurables évalué à partir des données transmises par un organisme externe diffère des unités détenues ou commercialisées par l'entreprise ou que les renseignements ou les pièces

justificatives exigés par La Financière agricole ne sont pas transmis dans les délais fixés, l'assurance couvre les unités assurables résultant de cette vérification. L'adhérent devra déboursier, à titre de frais administratifs, un montant équivalant à la part de la contribution qui aurait été exigible sur les unités en défaut constatées. Ces frais administratifs s'appliquent également lorsque l'adhérent n'a pas assuré la totalité de sa production annuelle.

GÉNÉRALITÉS

Financement de la prime

Un tiers de la prime provient des adhérents et deux tiers de La Financière agricole.

Contribution de l'adhérent

La contribution exigible de l'adhérent est prélevée à même la première avance de compensation ou réclamée au plus tard avant le paiement final de l'année d'assurance concernée.

Rabais pour la relève agricole

Chaque exploitant agricole qualifiant un adhérent pour l'obtention d'une subvention à l'établissement ou au démarrage du Programme d'appui financier à la relève agricole permet à celui-ci de bénéficier d'une réduction de 25 % de ses contributions, jusqu'à concurrence de 50 000 \$ annuellement pour l'ensemble de ses produits assurés. Ce rabais s'applique sur trois années consécutives d'assurance sous certaines conditions.

Frais administratifs

Des frais administratifs annuels s'appliquent pour chaque produit ou catégorie de produit assuré conformément au *Règlement sur les frais exigibles par La Financière agricole du Québec*. Ces frais sont sujets à une indexation annuelle.

Répartition de la compensation

La compensation calculée pour la ferme type est répartie à :

- 50 % sur la base des kilogrammes d'agneau vendu admissibles;
- 50 % sur le nombre d'agneaux vendus.

Compensation

La compensation finale est versée au plus tard le 31 mai qui suit la fin de l'année d'assurance.

La Financière agricole peut verser des avances de compensation au cours de l'année d'assurance et peut prélever, sur les compensations qu'elle verse, les contributions exigibles des adhérents liés par leur plan conjoint.

Ce résumé, valable pour l'année d'assurance 2025, ne peut en aucun cas prévaloir sur les dispositions prévues au programme, ou dans une politique de La Financière agricole. Nous vous invitons à consulter le volet Assurances et protection du revenu de notre site Internet pour plus d'information.

1 800 749-3646 | www.fadq.qc.ca